

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

INSTAURATION D'UNE « ZONE VERTE » DE STATIONNEMENT REGLEMENTE 2 RUE DE LA PEUPLERAIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-2 à L.2213 -6,

Vu le code de la Route et notamment les articles R.411-25 alinéa 3 et R.417-3,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté N°50/21 modifié, relatif à l'instauration d'une zone verte de stationnement règlementé rue Léon Renard,

Vu les conventions signées entre la ville de Longjumeau et les représentants légaux de certaines voies privées ouvertes à la circulation publique dont les emplacements font également l'objet de limites en matière de stationnement urbain,

Considérant la nécessité d'assurer la rotation des véhicules en stationnement sur des emplacements se trouvant sur la voie publique à proximité des zones commerçantes, de diverses administrations publiques et d'établissements scolaires,

Considérant que ces stationnements doivent être limités dans la durée, afin de favoriser l'accès aux emplacements règlementés « ZONE VERTE »,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et faire cesser le stationnement prolongé qui résulterait du non-respect du stationnement fixé dans la durée et ce, afin de garantir la fluidité du trafic sur les emplacements concernés par l'instauration d'emplacements « ZONE VERTE »,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver sur les voies publiques des emplacements réservés à certaines catégories de véhicules, non fixés règlementairement par le code de la Route régissant les dispositions des emplacements règlementés « ZONE VERTE »,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la durée du stationnement afin de permettre une fluidité sur les emplacements règlementés « ZONE VERTE »,

ARRETE

Article 1^{er} : 3 emplacements de stationnement règlementés en zone urbaine à durée limitée « ZONE VERTE » sont créés sur la voie suivante :

- 2, Rue de la Peupleraie – le long du conservatoire.

Article 2 : Sur l'aire de stationnement précitée, les emplacements sont :

- Matérialisés au sol par de la peinture de couleur verte,
- Matérialisés verticalement par des panneaux réglementaires de début de « ZONE VERTE » (précisant les jours et heures de réglementation, conformément à l'article 4 du présent arrêté) et de fin de « ZONE VERTE »,

Article 3 : Sur les emplacements règlementés « ZONE VERTE », un dispositif de contrôle homologué selon la norme européenne, de type disque de stationnement, doit-être présent et placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Le stationnement règlementé en zone urbaine à durée limitée « ZONE VERTE » est fixé :

- Les lundis – mardis – jeudis et vendredis de 13H à 20h.
- Les mercredis et les samedis de 9H à 20H.

La durée de stationnement est limitée à 5 minutes

Sauf période scolaire, dimanches et jours fériés.

Article 5 : Tout véhicule ayant dépassé le temps autorisé doit quitter l'emplacement règlementé en zone urbaine à durée « ZONE VERTE »,

Article 6 : Les infractions aux règles régissant le stationnement règlementé « ZONE VERTE » seront relevées et verbalisées électroniquement conformément à la réglementation en vigueur.

Tout véhicule restant en stationnement sur un même emplacement règlementé « ZONE VERTE » au-delà de 24 heures, sera déclaré en stationnement abusif prévu et réprimé par l'article R417-12 du Code de la Route. Il pourra alors être enlevé et placé immédiatement en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés du Maire et transmis par voie électronique à la préfecture d'Evry.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de LONGJUMEAU,

Fait à Longjumeau, le 10 DEC. 2021

Le Maire

Sandrine Gelot



Affiché et publié du 10 DEC. 2021

Au 11 10 21 2021

Certifié exécutoire le 10 DEC. 2021

Acte à classer

A490-21

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-12-10T19-43-27.04 (MI234292429)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103454-20211210-A490-21-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : instauration d'une zone verte de stationnement règlementaire
2 rue de la Peupleraie

Date de décision : 10/12/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale

Acte : A490-21.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/12/21 à 19:43

Par CHIES GLADIS

Transmis

Date 10/12/21 à 19:43

Par CHIES GLADIS

Accusé de réception

Date 10/12/21 à 19:49